



Berne, le 4 février 2025

Destinataires :

les partis politiques
les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne
les associations faïtières de l'économie
les milieux intéressés

Révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques : ouverture de la consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Département fédéral de l'intérieur DFI mène une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières nationales de l'économie et des milieux intéressés au sujet de la révision totale des ordonnances du DFI sur les permis dans le domaine des produits chimiques.

La période de consultation s'étend jusqu'au **12 mai 2025**.

Points clés de la révision totale

1. Concrétisation de l'obligation de formation continue

Avec la version révisée de l'Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim ; RS 814.81), qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026, les départements compétents peuvent, si nécessaire, régler les détails des formations continues obligatoires pour les titulaires d'un permis, notamment en ce qui concerne l'étendue, le contenu et les conditions ainsi que la reconnaissance et le contrôle des établissements de formation continue (art. 10, al. 2, ORR-Chim révisée). Cette obligation de formation continue se justifie notamment par l'évolution constante des exigences relatives à l'utilisation des produits chimiques, que les titulaires de permis doivent respecter.

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC a déjà prévu l'obligation de formation continue pour les permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans son domaine de compétence et a adopté les ordonnances départementales révisées correspondantes. Cette obligation de formation continue doit maintenant être concrétisée dans les ordonnances départementales du DFI sur l'utilisation des produits biocides, afin que celles-ci puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026, en même temps que l'ORRChim révisée et les ordonnances du DETEC susmentionnées.

2. Réorganisation de la surveillance des permis du DFI

Jusqu'à présent, une institution responsable des examens, composée des associations professionnelles concernées par le domaine, était chargée de la surveillance des organes d'examens. Une évaluation de l'OFSP a montré que l'harmonisation entre les différentes associations concernant les exigences définies lors des examens de permis représente un défi, ce qui a conduit à une exécution non uniforme. Afin de garantir une exécution uniforme des examens de permis, l'OFSP assumera à l'avenir les tâches d'organe responsable, tout en étant accompagné par les commissions de permis actuelles.

Le DFI invite les milieux intéressés à prendre position sur les dispositions ainsi que sur les explications.

Les documents de cette consultation peuvent être obtenus à l'adresse Internet : [Consultations en cours \(admin.ch\)](#)

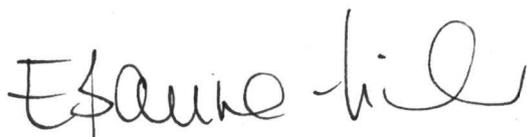
Nous nous efforçons de publier les documents accessibles au sens de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc d'envoyer vos prises de position, si possible par voie électronique, au moyen du formulaire mis à votre disposition (**en plus d'une version PDF, prière d'envoyer également une version Word**), dans le délai de consultation et simultanément aux adresses électroniques suivantes :

gever@bag.admin.ch
marktkontrolle@bag.admin.ch

Pour toute question ou information éventuelle, Monsieur Max Ziegler, (+41 58 463 12 21, max.ziegler@bag.admin.ch) se tient à votre disposition.

Sans réponse de votre part à la date indiquée, nous partons du principe que vous êtes d'accord avec le projet.

Je vous envoie mes meilleures salutations.



Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale